



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 10 octobre 2023
concernant le déploiement de réseaux FTTH en
coopération**

1. Contexte

1. Dans le cadre de son programme « Décennie numérique », l'Union européenne s'est donnée pour objectif une connectivité de 1 Gbps pour tous à l'horizon 2030. Le déploiement de réseaux de fibre optique au plus près des utilisateurs, le cas échéant jusqu'aux habitations (« Fibre to the Home » ou FTTH), constitue un facteur important pour atteindre cet objectif.
2. Ces derniers mois, plusieurs opérateurs ont fait des déclarations relatives à l'intérêt, voire à la nécessité, de recourir à des formules de coopération plutôt qu'à une duplication des infrastructures de fibre optique, afin de réduire les coûts de déploiement et d'accélérer et/ou d'étendre la couverture de la fibre.
3. Jusqu'à présent, la Belgique a connu une concurrence entre deux infrastructures haut débit : un réseau national FTTC opéré par Proximus et un réseau HFC opéré par les câblo-opérateurs (Telenet au nord du pays, Voo au sud). La promotion d'une concurrence efficace fondée sur les infrastructures constitue un des objectifs généraux que le cadre réglementaire assigne aux autorités de régulation nationales¹.
4. L'IBPT reconnaît néanmoins que la duplication des infrastructures FTTH peut avoir des répercussions économiques significatives. Les résultats préliminaires d'une étude menée par l'IBPT² confirment que le déploiement parallèle de deux réseaux FTTH a un impact important sur la rentabilité des investissements, en particulier dans les zones moins densément peuplées du territoire belge. L'IBPT souligne que cette étude est menée à titre informatif ; elle n'est pas destinée à favoriser ou au contraire à interdire a priori une coopération entre les opérateurs dans tel ou tel type de zones géographiques.

2. Conditions d'une coopération

5. Sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, l'IBPT est prêt à étudier en collaboration avec les régulateurs média (CSA, VRM et Medienrat) tout accord ou projet d'accord que les opérateurs envisageraient de conclure, indépendamment des zones géographiques concernées, c'est-à-dire limitées ou non aux zones moins densément peuplées du territoire.
6. Etant donné qu'ils seraient conclus entre des opérateurs concurrents, voire entre des opérateurs actuellement identifiés comme disposant d'une puissance significative sur le marché, les régulateurs seront particulièrement attentifs à ce que de tels accords soient conçus d'une manière telle qu'ils garantissent une concurrence effective et durable au bénéfice des utilisateurs finaux.

¹ Article 3.2 du Code des communications électroniques européen.

² Cahier des charges relatif à la soutenabilité d'une concurrence entre infrastructures FTTH en Belgique, <https://www.ibpt.be/opérateurs/publication/cahier-des-charges-2022telvhhoverbuild>

7. En particulier :
 - 7.1. Toute infrastructure déployée en coopération devra être, et rester durablement, ouverte à tous les opérateurs et pas uniquement aux parties à la coopération.
 - 7.2. Cette ouverture devra être assurée par la disponibilité de services de gros actifs mais aussi, partout où la topologie de l'infrastructure le permet et, en tous cas, pour les nouveaux déploiements, de services de gros passifs.
 - 7.3. Les opérateurs responsables d'une telle infrastructure devront assurer à tous les opérateurs qui l'utilisent ou qui souhaitent l'utiliser un haut niveau de transparence et de non-discrimination, notamment en termes de qualité de service, de délais de fourniture et de réparation, de fonctionnalités ou d'informations.
 - 7.4. Les tarifs de gros pour l'accès à une telle infrastructure devront permettre une concurrence effective (en ce compris sur les prix) sur le marché de détail, au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Ces tarifs devront en particulier refléter le taux d'adoption plus élevé qu'on peut attendre à terme sur une infrastructure FTTH unique.
 - 7.5. Le déploiement de cette infrastructure devra suivre un rythme au moins aussi rapide et atteindre une couverture au moins aussi étendue que ce qui est prévu dans les plans des opérateurs en l'absence de coopération.
 - 7.6. Le respect des conditions ci-dessus devra être garanti par un régime de contrôle adéquat.
8. Il va par ailleurs de soi que les contacts et les échanges d'informations entre concurrents en vue d'une coopération doivent être conformes au droit de la concurrence et limités à ce qui est strictement nécessaire à cette fin. Les opérateurs doivent prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, au besoin en concertation avec les autorités de la concurrence.

3. Conséquences d'une coopération

9. Si, d'ici le 15 mai 2024, des opérateurs parviennent à des accords respectant les principes énumérés ci-dessus, l'IBPT (en collaboration avec les régulateurs média) en tiendra compte dans sa prochaine analyse de marché, pour évaluer le besoin de régulation et/ou la forme que cette régulation devrait prendre.
10. Si des accords devaient intervenir ultérieurement, l'IBPT (en collaboration avec les régulateurs média) devra évaluer si leur impact est suffisamment important pour nécessiter une nouvelle analyse de marché ou s'il est nécessaire de réexaminer les obligations qui auraient été imposées précédemment.
11. En attendant que de tels accords voient éventuellement le jour, l'IBPT (en collaboration avec les régulateurs média) poursuit la mise en œuvre de la régulation en place (en particulier la vérification des tarifs de gros FTTH) et la préparation de la prochaine analyse de marché du

haut débit et de la radiodiffusion. La publication de projets de décision sur ces sujets n'interviendra pas avant le 15 mai 2024.

12. L'IBPT est prêt à reconsidérer la date du 15 mai 2024 si des opérateurs l'informaient qu'ils envisagent de finaliser un ou des accords dans un délai raisonnable après cette date.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil